

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.537 du 8 mars 2002

A. 117.449/4441

En cause : **XXX,**  
ayant élu domicile chez  
Me C. VERBROUCK, avocat  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision confirmative de refus de séjour prise le vendredi 22.02.2002 par le Commissaire général pour les réfugiés et apatrides et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le mardi 26.02.2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 janvier 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le 10 janvier 2002; que le 15 janvier 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 16 janvier 2002; que le 22 janvier 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Selon vos dernières déclarations, vers la fin de l'année 2000, un M. aurait annoncé à votre mère qu'il souhaitait devenir propriétaire de votre champ. Suite à votre refus, le 30 novembre 2000, vous auriez été appréhendé par des gendarmes et emmené à la brigade de M. Vingt jours plus tard, vous auriez été transféré à la prison d'A. d'où vous auriez été libéré le 15 juillet 2001 sous la condition de payer une amende dans les quinze jours. Vous auriez ensuite rejoint votre village et dix jours plus tard, vous vous seriez enfui chez votre cousin à N. de peur d'être à nouveau arrêté. Celui-ci vous aurait alors conseillé de vous rendre chez une connaissance à N. et avec l'aide de cette dernière le 26 décembre 2001, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs que vous avez produits contiennent des contradictions et des imprécisions, telles qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, si à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre champ se trouverait à proximité d'un champ appartenant au M. qui aurait spolié votre terre; au Commissariat général, par contre, vous avez prétendu ne pas connaître cette personne et ne pas savoir s'il possédait un champ (note d'audition pp. 1 et 5).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que ce M. aurait proposé à votre mère de cultiver votre champ et de partager les cultures. Or, au Commissariat général, vous n'avez pas fait allusion à cette proposition évoquant uniquement que le M. aurait voulu confisquer de force votre terre (notes d'audition, p. 1).

En outre, si à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que le 30 novembre 2000, le M. serait venu accompagné de gendarmes pour vous arrêter; au Commissariat général, par contre, vous avez mentionné que vous n'auriez jamais vu ce M. et que seul des gendarmes vous auraient appréhendé ce jour-là (notes d'audition, pp. 1 et 4).

De surcroît, vous avez prétendu, à l'Office des étrangers, que le 30 novembre 2000, les gendarmes présents sur votre terre auraient sollicité vos actes de propriété et votre carte d'identité. Par contre, au Commissariat général, vous avez affirmé qu'ils vous auraient demandé uniquement votre pièce d'identité (notes d'audition, pp. 2 et 5).

Enfin, il est également à noter qu'au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer, ne fût-ce qu'approximativement, la distance ou la durée nécessaire pour se rendre de votre village à M., de cet endroit à A. et de votre village à B., lieu où vous vous seriez rendu régulièrement pour apprendre le coran (notes d'audition, pp. 2 et 5).

En conséquence, un accès à la procédure n'est pas justifié”;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, contenue dans les articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que les contradictions retenues par le Commissaire général résultent “manifestement de l'incompréhension de l'interprète de ce que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers”, que “l'interprète venait sans doute de G. et non de XXX”, qu’ “il ne comprenait pas les dires du requérant”, que celui-ci “a fait part à son avocate de ce qu'il avait eu le sentiment de ne pas avoir été compris devant l'Office des étrangers” et que “c'est pour cette raison que l'avocate du requérant a envoyé expressément un courrier au CGRA pour demander que lors de la seconde audition du requérant, l'interprète vienne précisément de XXX et non de G.”;

Considérant que le requérant joint à sa requête la lettre suivante qu'il a adressée à la partie adverse par un courrier ordinaire du 8 février 2002 :

“ Puis-je vous demander, dans la mesure du possible, qu'un interprète XXX d'origine XXX et non g. accompagne mon client pour l'interview du 14 février prochain à 13h30 ?”;

que quand bien même ce courrier ne figure pas au dossier administratif, la partie adverse confirme à l'audience que l'interprète intervenu à l'Office des étrangers (528) était g. alors que celui qui est intervenu au Commissariat général (294) était XXX; que ces éléments ne permettent pas de conclure de manière manifeste que le requérant et l'interprète qui l'a assisté à l'Office des étrangers parlaient la même langue; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable que “en cas de retour dans son pays d’origine, le requérant a toutes les raisons de craindre les persécutions émanant des autorités de ce pays” et qu’ “un retour dans son pays, entraînerait une arrestation et un emprisonnement du requérant, emprisonnement risquant de se prolonger jusqu’à la mort”;

Considérant que le Commissaire général n’ayant pas valablement infirmé les faits de persécution invoqués par le requérant, il y a lieu, dans l’état actuel du dossier, de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 février 2002 à l’égard de XXX.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le huit mars deux mille deux, par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme VAN HOVE,     | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.